

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de LAHAYMEIX (55)

n°MRAe 2018DKGE207

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 12 juillet 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de LAHAYMEIX (55);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de LAHAYMEIX (55) a pour objectifs de ;

- définir la zone constructible du village tout en limitant l'expansion de la zone bâtie et le phénomène d'étalement urbain;
- définir une zone non constructible ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne;

L'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (83 habitants en 2016 selon la commune) envisage une augmentation de 17 habitants à l'horizon 2030 portant ainsi le nombre d'habitants à 100 ;
- la commune estime le potentiel constructible à 12 dents creuses et dispose de 5 logements vacants;
- la commune définit une zone constructible C de près de 11 ha et une zone non constructible N de 1259 ha;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;

Observant que :

- la commune est en crise démographique et envisage un accroissement de population relativement important en comparaison des évolutions passées (+5 habitants entre 1999 et 2018); par ailleurs le dossier ne précise pas le nombre de logements nécessaires pour tenir compte conjointement de l'accroissement de la population et du desserrement des ménages;
- la zone constructible intègre :
 - le noyau villageois originel;
 - les dents creuses qui correspondent aux terrains non construits dans le secteur urbanisé mais desservis par le réseau;
 - des extensions récentes qui correspondent principalement à de l'habitat de type pavillonnaire ;
- la zone naturelle intègre :
 - des espaces agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol. Il s'agit principalement de la vallée agricole autour du ruisseau de Saint-Germain et du plateau agro-forestier qui l'entoure;
 - des espaces naturels en raison des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux;
- toute construction sera interdite dans la zone N à l'exception des projets qui concernent :
 - les extensions limitées des constructions existantes ;
 - les équipements publics ou d'intérêt collectif;
 - les exploitations agricoles ou forestières ;

Recommandant de préciser l'offre de logements projetés pour tenir compte de l'accroissement démographique et du desserrement des ménages.

Les risques

Considérant :

- que la commune est soumise à un risque d'inondation faible selon l'atlas des zones inondables (AZI);
- la présence dans le ban communal de 8 exploitations agricoles, installations classées (ICPE) ou soumises au règlement sanitaire départemental ;

Observant que :

• les périmètres de réciprocité autour de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sont respectés :

La ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- l'eau potable alimentant la commune provient de la source de Saint-Germain ;
- la commune est concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- l'assainissement communal est de type non collectif géré en régie par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne.

Observant que :

- les informations fournies par le dossier sur l'approvisionnement en eau potable sont laconiques et ne permettent pas à l'Autorité environnementale de s'assurer que les besoins pour l'alimentation en eau potable sont garantis et suffisants ;
- les informations sur l'assainissement sont également très partielles et l'Autorité environnementale rappelle que le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.222-7 à R222-9 du code général des collectivités territoriales; les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la ressource en eau potable est suffisante, et que les dispositifs en place ou prévus permettront d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures liées à l'augmentation projetée de la population.

Les zones naturelles

Considérant la présence sur le ban communal :

- de plusieurs ruisseaux intermittents (ruisseau de Marcaulieu et ruisseau de Saint-Germain) et points d'eau dans le ban communal;
- d'un espace naturel sensible « Vallée de la Meuse » qui est également une continuité écologique;
- la présence de continuités écologiques : forêt de Sampigny, forêt domaniale de Marcaulieu ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type
 1 « Bois des Paroches et Massifs connexes à Dompcevrin » ;

Observant que tous ces espaces sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N.

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de la commune de LAHAYMEIX (55) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de LAHAYMEIX n'est soumise pas à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 septembre 2018 Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMIT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**